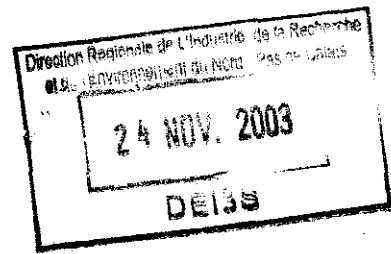


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-415



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VENDIN-LE-VIEIL

S.A. PCB

RECPT  
122  
Remis à M. Le Chef  
de S.S. de Bel  
le 24/11/03  
Le Directeur

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Hommeur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 ayant autorisé la S.A. P.C.B à exploiter une unité de traitement des sous-produits issus de la découpe de viande, Z.A. du Bois Rigault à VENDIN-LE-VIEIL ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 22 août 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'à la suite de divers contrôles effectués au cours de l'année 2002 sur le rejet d'eaux usées industrielles de l'établissement, il a été mis en évidence des dépassements pour le paramètre du phosphore de la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 qui était de 0,6 mg/l ;

.../...

Considérant que la valeur limite du paramètre phosphore dans les eaux industrielles peut être amenée à 2,5 mg/l, compte tenu de la qualité de l'eau du réseau de la ville ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 octobre 2003 ;

Considérant que la S.A. P.C.B n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société P.C.B. à VENDIN-LE-VIEIL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Rue Calmette, Z.A. du Bois Rigault (62880) VENDIN-LE-VIEIL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à cette même adresse.

#### ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 sont abrogées.

#### ARTICLE 3 :

Le rejet d'eaux industrielles doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

| Paramètres       | Concentration<br>en mg/l | Flux moyen<br>journalier |
|------------------|--------------------------|--------------------------|
| MES              | 600                      | 7,8 kg/j                 |
| DCO (1)          | 2 000                    | 26 kg/j                  |
| DBO5 (1)         | 800                      | 10,4 kg/j                |
| Pt               | 2,5                      | 32,5 g/j                 |
| Azote global (2) | 10                       | 130 g/j                  |
| Chlorures        | 200                      | 2,6 kg/j                 |
| H C totaux       | 5                        | 65 g/j                   |

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé).

.../...

**ARTICLE 4 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VENDIN-LE-VIEIL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de VENDIN-LE-VIEIL. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 6 :**


M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la S.A. P.C.B et au Maire de la commune de VENDIN-LE-VIEIL.

ARRAS, le 17 novembre 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Pour ampliation :

 Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel WIERCIOCK.



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. P.C.B Z.A. du Bois Rigault (62880) VENDIN-LE-VIEIL
  - M. le Sous-Préfet de LENS
  - M. le Maire de VENDIN-LE-VIEIL
  - M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- 
- Inspecteur des installations classées à DOUAI
- 
- Dossier
  - Chrono